

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Valérie Zonca et consorts - Faire la lumière sur la projection de Noël aux Rochers-de-Naye (23\_INT\_194)

### **Rappel de l'intervention parlementaire**

« Le plus grand père Noël du monde projeté sur les parois des Rochers-de-Naye ». Organisé par Montreux Noël, cet événement est certes sympathique, mais questionne à la fois la question de la consommation énergétique à l'heure des économies et des restrictions, ainsi que la question de la pollution lumineuse, en particulier dans une région comportant une réserve cantonale de faune. Les festivités de fin d'année sont à encourager et à soutenir, mais il faut cependant réfléchir à l'impact énergétique et environnemental que cela implique.

En effet, à titre de comparaison, les tenanciers et tenancières du Marché de Noël de Montreux – et d'ailleurs – sont soumis à des mesures strictes en termes d'éclairages et d'économie d'énergie. Cette autorisation cantonale semble ainsi en contradiction totale avec les mesures imposées aux organisateurs et organisatrices d'animations de Noël.

De plus, la pollution lumineuse engendrée par une telle lumière est sans équivoque. Il est surprenant que le Canton ait autorisé un projet qui vise en partie la réserve cantonale de faune des Dentaux, quand on sait à quel point la faune, en particulier les oiseaux nocturnes, peuvent être déstabilisés et stressés par une telle lumière.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la consommation d'énergie d'une telle projection ?
2. Au vu de la situation énergétique actuelle, quels ont été les arguments pour autoriser une telle illumination sur les montagnes ?
3. Quels sont les risques pour la faune, notamment dans la réserve cantonale des Dentaux ?
4. Quels contacts ou quelles mesures ont été prises pour limiter l'impact sur la faune ?

## Réponse du Conseil d'Etat

### Contexte

La division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement (DGE) a délivré une autorisation spéciale en date du 28 novembre 2023 pour la projection du Père Noël sur la face ouest des Rochers-de-Naye, au moyen d'un projecteur, depuis un emplacement de stationnement situé à Haut-de-Caux. L'autorisation était valable 1 jour, pour une durée de projection maximale de 2 heures.

### Réponse aux questions posées

*Quelle est la consommation d'énergie d'une telle projection ?*

La projection du "Père Noël sur les Rochers-de-Naye" s'est inscrit dans le cadre du jubilé des 20 ans du Marché de Noël de Montreux. Cet évènement, organisé et financé totalement par l'organisation éponyme, a eu lieu durant la nuit du 6 décembre 2023 ; ceci durant 1h30 - installation technique comprise.

Afin d'assurer le rendu photographique souhaité par l'artiste Gerry Hofstetter, la puissance lumineuse de la projection se devait d'être limitée pour conserver la lecture du paysage et des reliefs.

Ainsi, la production électrique, assurée par un groupe électrogène embarquée sur la camionnette du projectionniste, est donc considérée comme faible à négligeable.

*Au vu de la situation énergétique actuelle, quels ont été les arguments pour autoriser une telle illumination sur les montagnes ?*

En l'état actuel de la législation, la DGE ne dispose d'aucune compétence énergétique dans ce domaine et rappelle que le décret sur l'extinction des éclairages non-essentiels, adopté dans le cadre des risques de pénurie énergétique, avait pris fin au 30 avril 2023 et n'avait pas été reconduit par le Conseil d'Etat pour l'hiver 2023 et 2024.

*Quels sont les risques pour la faune, notamment dans la réserve cantonale des Dentaux ?*

La réserve de faune cantonale des Dentaux héberge diverses espèces de mammifères sauvages (notamment le chamois et quelques chiroptères) ainsi que des oiseaux (rapaces) qui fréquentent ou utilisent le site notamment pour leur reproduction.

Si les risques de dérangement de la faune d'une multiplication d'éclairages artificiels ou d'une pollution lumineuse chronique sont effectifs, ceux induits par un éclairage ponctuel de courte durée sont limités, ce d'autant plus s'ils prennent place hors période de reproduction.

L'impact de la projection sur la faune sauvage a été jugé faible du fait de la durée limitée de la projection (1.5 h, installation technique comprise) et de la date à laquelle elle a eu lieu (6 décembre).

*Quels contacts ou quelles mesures ont été prises pour limiter l'impact sur la faune ?*

La projection a été réalisée en présence d'un agent du corps de police faune-nature de la DGE. Aucune autre mesure particulière n'a été jugée utile.

Si la projection avait été demandée pour une durée plus longue, sur plusieurs jours ou à une période sensible pour la faune, à savoir au printemps lorsque se déroulent l'installation ou la nidification d'espèces telles que le faucon pèlerin ou l'aigle, l'autorisation n'aurait pas été accordée. En effet, la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), ainsi que son règlement d'application (RLPrPNP), permettent de limiter l'impact de la pollution lumineuse, afin de préserver la faune et la flore. L'article 30, alinéa 2 du RLPrPNP mentionne que : « *L'éclairage dirigé vers le ciel est interdit dans les zones qui font partie ou bordent l'infrastructure écologique, ainsi que dans les objets portés aux inventaires ou protégés.* ».

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*